

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

Débits de boissons temporaires**Association FOOTBALL CLUB ROCBARON****Débit n°1; Débit n°2****Débit n°3; Débit n°4****Débit n°5**

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture du Var à Toulon en date du 28/11/2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Madame Amanda SILVESTRE, Secrétaire de l'association Football Club de Rocbaron ;

VU l'arrêté permanent en date du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le caractère exceptionnel de la manifestation organisée sur le site du stade Alain Roux sur le domaine de la Verrerie à ROCBARON nécessite de prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement ;

ARRETE**ARTICLE I**

L'association FOOTBALL CLUB ROCBARON représentée par Monsieur SILVESTRE Jacques, Président de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site du stade Alain Roux sur le domaine de la Verrerie à Rocbaron :

- **Le 08 mai 2025 de 09h00 à 20h00**
- **Le 18 mai 2025 de 09h00 à 20h00**
- **Le 24 mai 2025 de 09h00 à 20h00**
- **Le 1er juin 2025 de 09h00 à 20h00**
- **Le 07 juin 2025 de 9h00 à 20h00**

ARTICLE II

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique : licence de boissons sans alcool et licence de boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

De fait les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

GROUPE 3 : Boissons avec alcool jusqu'à 18°.

ARTICLE III

Les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal en date du 25/07/2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE IV

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

Ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs.

Ne pas servir à boire à une personne manifestement ivre.

Respecter la tranquillité du voisinage.

Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE V

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons.

ARTICLE VI

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON, le 15 Avril 2025

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de ROCBARON



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr